

Le 10 mars 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le vendredi 10 mars 2017, à 18 h 30, à l'Église, sous la présidence de madame la mairesse Lisette Lapointe, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Marjorie Bourbeau, Chantal Valois, Monique Richard, Jean-Claude Massie, Pierre Roy et Mathieu Harkins. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Nathalie Deblois, adjointe à la direction et responsable des communications, sont également présents.

1.MOMENT DE RECUEILLEMENT ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE le quorum est atteint, madame Lisette Lapointe, mairesse, ouvre la présente séance ordinaire à 18 h 30.

Résolution
2017-03-049
Acceptation de
l'ordre du jour

2.ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller: Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE l'ordre du jour soit accepté avec le retrait du point 6a) *Politique de reconnaissance des employés*.

ADOPTÉE

3.ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution
2017-03-050
Acceptation PV du
10.02.2017

3a) Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2017

Il est proposé par le conseiller: Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le procès-verbal, de la séance ordinaire du 10 février 2017, soit accepté tel quel.

ADOPTÉE

4.RAPPORT DE LA MAIRESSE

Chers concitoyens et concitoyennes,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport de la mairesse en cette troisième séance régulière du Conseil de l'année 2017. Bienvenue à vous qui êtes présents ici aujourd'hui et à vous qui suivez nos travaux sur le site Internet de la municipalité.

Permettez-moi d'abord de vous présenter les conseillers présents:
Chantal Valois, Jean-Claude Massie, Pierre Roy, Mathieu Harkins, Marjorie Bourbeau et Monique Richard.

Également, Mathieu Dessureault, directeur général de la municipalité et Nathalie Deblois, adjointe à la direction et responsable des communications.

Il me fait plaisir de vous présenter les événements qui ont retenu notre attention ainsi qu'un résumé de mes activités depuis le dernier Conseil.

Réunions des conseillers municipaux

13 et 27 février et 7 mars : préparation de la séance du 10 février et divers dossiers

Réunions de la MRC des Pays-d'en-Haut

14 février, conseil des maires

15 février, comité culturel

9 mars, réunion spéciale – mode de répartition des coûts – terrain synthétique

Rencontres et activités - groupes et citoyens

11 février, présence au Carnaval

12 février, présence et remise de médailles au Triathlon d'hiver 2017

27 février, Assermentation du conseil d'administration - Chambre de commerce

Administration et finances

Les opérations de vérification sont débutées depuis plusieurs semaines et tout se déroule très bien. La présentation des états financiers vérifiés se fera le 13 avril prochain. Les finances de la municipalité sont en très bon état; nous sommes revenus à la santé financière. Nous avons un surplus consolidé avec le Mont Avalanche.

Travaux publics

Nous adopterons plusieurs avis de motion aujourd'hui qui touchent plusieurs secteurs, mais principalement les Terrasses Saint-Denis. Par ailleurs, nous avons reçu une lettre du ministre Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qui nous informe que nous recevrons une subvention importante, de plus d'un million de dollars, pour la phase II de ces travaux.

On doit aussi remplacer le réservoir d'eau potable à Terrasses Saint-Denis, réservoir qui sera subventionné à 100 % par la TECQ (taxe d'accise sur l'essence). Je souligne que nous avons eu l'aide du député Saint-Denis dans ce dossier; il a été à nos côtés tout au long du travail de moine réalisé par notre directeur des travaux publics autant au ministère des Affaires municipales que des Transports pour que nous ayons des subventions très importantes pour nos projets d'infrastructures.

Dossier Hydro-Québec

3 mars, réunion de travail – Rencontre avec la direction d'Hydro-Québec

6 mars, rencontre avec le P-D.G d'Hydro-Québec: demande d'améliorations probantes au tracé de la ligne dans la portion qui traverse Saint-Adolphe.

7 mars: Hydro-Québec a déposé une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement.

Scène médiatique: le 8 mars dernier, l'attention des médias et de l'opinion publique a été retenue par le dossier Northern Pass qui a suscité une certaine effervescence à savoir, est-ce qu'il y a deux poids, deux mesures? Est-ce qu'Hydro paiera l'enfouissement des lignes du côté américain et non au Québec et cela, dans un même projet?

Évènements à venir:

- Brunch à la cabane à sucre de la Chambre de commerce le 19 mars;
- Hommage aux bénévoles le 22 avril;
- Journée des aînés le 8 mai.

Un mot en terminant sur le Triathlon qui fut un succès, tout comme le carnaval. Le lancement des lanternes thaïlandaises fut un spectacle magique: 270 lanternes ont été lancées dans le ciel de Saint-Adolphe. On a eu des félicitations à l'égard de l'organisation du Triathlon et, bien sûr, on envisage l'appuyer l'an prochain.

On a ici des représentantes du Comité aviseur de Saint-Adolphe d'Hydro-Québec, qui ont lancé une campagne de socio-financement pour compenser la commandite qui avait été offerte par Hydro-Québec et cette campagne a été un succès. La Chambre de commerce recevra 3000 \$.

Votre mairesse
Lisette Lapointe

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2017-03-051
Acceptation des
comptes du mois

5a) Acceptation des comptes réguliers et FDI

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE la liste des chèques aux différents fonds de la municipalité incluant le FDI, émise le 3 mars 2017, pour un montant total de 1 036 330,82 \$ soit approuvée.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer FDI, émise le 3 mars 2017, pour un montant total de 568 617,51 \$ soit approuvée et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2017

ADOPTÉE

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6a) Politique de reconnaissance des employés (POINT REPORTÉ)

Avis de motion

6b) Avis de motion – Fonds de roulement – Règlement no 559-6

Avis de motion est donné par le conseiller Pierre Roy qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement no 559-6 amendant le règlement no 559 et ses amendements concernant la constitution et l'augmentation d'un fonds de roulement, sera adopté.

Résolution
2017-03-052
Approbation
comptes en
souffrance pour
vente pour non-
paiement des taxes

6c) Approbation de la liste des comptes en souffrance pour la vente pour non-paiement de taxes 2017

ATTENDU QUE la liste des arrérages de taxes municipales a été dressée au cours du mois de mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire vendre, pour non-paiement de taxes, certains immeubles par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la municipalité doit déterminer les frais d'administration à ajouter à chaque matricule inscrit sur la liste;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport présenté par le service des finances;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu :

QUE le conseil municipal approuve l'état préparé par le service des finances regroupant les propriétaires endettés pour taxes municipales envers ladite municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, le tout conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec;

QU'UN montant de 100 \$, représentant les frais d'administration, soit ajouté à chaque matricule;

QUE le montant total de la dette, à être inscrit sur la liste, inclut les taxes municipales, les frais, intérêts, pénalités et les montants de taxes scolaires reçus des commissions scolaires concernées;

QUE le service des finances transmette ladite liste à la MRC des Pays-d'en-Haut aux fins de vente pour taxes;

QUE la directrice des finances ou son coordonnateur soit mandaté pour représenter les intérêts de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en enchérissant ou en se portant acquéreur des immeubles qui n'auront pas trouvé preneur lors de la vente pour non-paiement de taxes par la MRC des Pays-d'en-Haut, prévue le mercredi 21 juin 2017 à 10 h, à La Place des Citoyens, au 999, boulevard de Sainte-Adèle à Sainte-Adèle.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-053
Offre de services
juridiques
Municonseil

6d) Acceptation de l'offre de services juridiques – Municonseil Avocats

ATTENDU QUE le conseil municipal a accepté l'offre de services juridiques du cabinet Municonseil Avocats afin de répondre à ses besoins en cette matière;

ATTENDU l'offre de services préparée à cette fin par Municonseil Avocats le 8 février 2017;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par la conseillère : Monique Richard
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte l'offre de services juridiques soumise par Municonseil Avocats, laquelle se décrit comme suit :

- **Service offert :** Consultations téléphoniques verbales en droit municipal relevant de l'administration courante de la municipalité
- **Personnes autorisées à consulter :** Le maire ou la mairesse, le directeur général et le personnel cadre
- **Durée du contrat :** du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018
- **Coût forfaitaire :** 250 \$, taxes en sus
- **Pour tous les autres mandats demandés :** une proposition forfaitaire sera soumise pour chaque dossier.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-130-00-412 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2017

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-054
Aide à l'entretien du
réseau routier
local 2016

6e) Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2016

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé une compensation de 14 742 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe « A » identifiant les interventions réalisées et les frais encourus sur les routes admissibles;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés, pour le dépôt de la reddition des comptes, l'Annexe « B » ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

7. TRAVAUX PUBLICS

Avis de motion
Règlement 825

7a) Avis de motion – Règlement no 825 - reconstruction de rues, secteur Terrasses Saint-Denis, PHASE II, (FEPTEU)

Avis de motion est donné par le conseiller Pierre Roy qu'à une prochaine séance du conseil municipal le Règlement no 825 décrétant un emprunt et une dépense de 1 773 600 \$, remboursables en 25 ans, pour les honoraires professionnels, les frais de règlement, les acquisitions, les travaux de reconstruction de la chaussée et des réseaux d'aqueduc et d'égout, le drainage et autres travaux connexes pour le secteur des Terrasses Saint-Denis Phase II, sera adopté.

Avis de motion
Règlement 826

7b) Avis de motion – Règlement no 826 – Remplacement du réservoir, honoraires et travaux connexes, secteur Terrasses Saint-Denis

Avis de motion est donné par le conseiller Pierre Roy qu'à une prochaine séance du conseil municipal le Règlement no 826 décrétant un emprunt et une dépense de 570 000 \$, remboursables en 20 ans, pour les honoraires professionnels, les frais de règlement, l'étude de mise à niveau de production, le remplacement de réservoir et la mise en place du Programme d'économie d'eau potable (P.E.E.P.) pour le secteur des Terrasses

Saint-Denis, sera adopté.

Avis de motion
Règlement 827

7c) Avis de motion – Règlement no 827 – travaux de gainage du réseau sanitaire, secteur Village

Avis de motion est donné par le conseiller Mathieu Harkins qu’à une prochaine séance du conseil municipal le Règlement no 827 décrétant un emprunt et une dépense de 100 000 \$, remboursables en 20 ans, pour les honoraires professionnels et les frais de règlement pour des travaux de gainage structural et autres travaux pour la réduction des eaux parasites sur le réseau sanitaire du secteur Village, sera adopté.

Avis de motion
Règlement 828

7d) Avis de motion – Règlement no 828 – installation de purges automatiques, secteur Village

Avis de motion est donné par le conseiller Mathieu Harkins qu’à une prochaine séance du conseil municipal le Règlement no 828 décrétant un emprunt et une dépense de 175 000 \$, remboursables en 20 ans, pour les honoraires professionnels et les frais de règlement pour des travaux d’installation de purges automatiques et la mise en place du Programme d’économie d’eau potable (P.E.E.P.) du secteur Village, sera adopté.

Résolution
2017-03-055
Entretien routier
2017

7e) Autorisation afin d’effectuer des travaux de voirie dans les emprises des routes 329 et 364

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d’Howard doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du MTMDET pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d’œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s’engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le MTMDET;

ATTENDU QUE la Municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu :

Jean-Claude Massie
Pierre Roy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l’année 2017;

QUE le directeur des travaux publics et de l’ingénierie, l’ingénieur chargé de projets, le contremaître des travaux publics et la technicienne chargée de projets soient autorisés à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts de remise en état des éléments de l’emprise n’excèdent pas 10 000 \$ puisque la Municipalité s’engage à respecter les clauses de la permission de voirie;

QUE la Municipalité s’engage à demander, chaque fois qu’il le sera nécessaire, la permission accordée.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03- 056
Subvention travaux
routiers PAARRM
pour montée du
Bois-Franc

7f) Réclamation de la subvention pour les travaux effectués sur la montée du Bois-Franc en 2016 dans le cadre du programme d’aide à l’amélioration du réseau routier municipal.

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports (MTMDET) a mis sur pied le programme d’aide à l’amélioration du réseau routier municipal (PAARRM);

ATTENDU QUE la Municipalité à reçu la confirmation d’une subvention de 20 000 \$, à venir, pour les années 2016, 2017 et 2018, dans le cadre du PAARRM pour l’amélioration des chemins de la montée du Bois-Franc;

ATTENDU QUE pour obtenir le premier versement de 8 000 \$ du soutien financier de 20 000 \$ prévu au programme d’aide à l’amélioration du réseau routier municipal, la Municipalité doit confirmer la réalisation des travaux visés par la subvention;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la montée du Bois-Franc pour un montant subventionné de 8 000 \$ pour l’année 2016, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports;

ET QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

8.ENVIRONNEMENT

Résolution
2017-03-057
Embauche agents en
environnement été
2017

8a) Embauche de 2 agents en environnement pour la saison estivale 2017

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt de la municipalité de poursuivre ses efforts en matière d’environnement;

ATTENDU QUE lors de l’élaboration de son budget 2017, le conseil municipal a confirmé son intention d’embaucher deux agents en environnement pour la saison estivale 2017;

ATTENDU QUE le poste d’agent en environnement a été publié sur différentes plates-formes publiques, dont notamment Placement Québec, Québec Municipal et universités;

ATTENDU QUE parmi les curriculum vitae reçus, trois personnes se sont démarquées et ont été convoquées en entrevue;

Il est proposé par le conseiller: Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard autorise l’embauche de Bénédicte Hurllet et de Joëlle Thibault, à titre d’agente en environnement, pour un poste saisonnier de 34.5 h par semaine, débutant le 15 mai 2017 et se terminant le 18 août 2017.

QU’elles soient autorisées à faire appliquer la réglementation en matière d’environnement, à visiter et à inspecter les propriétés, pour faire observer ladite réglementation;

QU'elles soient rémunérées à un taux de 18,22 \$ / heure, à l'échelon 1, conformément à la convention collective des cols blancs en vigueur.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-610-00-111 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2017

ADOPTÉE

9. URBANISME

Dépôt des tableaux
comparatifs des
demandes de permis

9a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et de l'environnement pour février 2017.

La conseillère Marjorie Bourbeau dépose devant le conseil municipal le tableau comparatif des demandes de permis émis par le service d'urbanisme et de l'environnement le 28 février 2017 ainsi que le comparatif des mois de janvier 2017 et février 2016.

Résolution
2017-03-058
Dérogation mineure
2017-02
Lot 4 125 450

9b) Demande de dérogation mineure 2017-02 – 165, chemin de la Péninsule, lot 4 125 450

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-02 visant à régulariser la position du garage détaché à une distance de 4,01 mètres de la ligne avant, 165, chemin de la Péninsule, lot 4 125 450;

ATTENDU les plans et documents déposés: certificat de localisation préparé le 20 janvier 2016 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute no 4958 et lettre explicative préparée le 20 janvier 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout garage détaché doit être situé à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne avant;

ATTENDU QUE le garage a fait l'objet d'un permis (no 1734) émis en 1982;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour régulariser le garage;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-02 telle que présentée.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-059
Dérogation mineure

9c) Demande de dérogation mineure 2017-03, 12^e Avenue, lots 3 957 733, 3 957 734 et 3 957 738

2017-03
Lots 3 957 733,
3 957 734 et
3 957 738

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-03 visant à permettre la construction d'une résidence à toit plat, 12^e Avenue Est, lots 3 957 733, 3 957 734, 3 957 738;

ATTENDU les plans et documents déposés : plans préliminaires de construction préparés par les Concepts Martin Dufour, technologue, dossier ESQ-2017-02-01 et lettre explicative préparée le 7 février 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute résidence doit avoir une pente de toit d'au moins 5 : 12;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour réaliser le projet de construction;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par la conseillère: Monique Richard
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-03, suivant la condition ci-après :

1. Obtenir les permis utiles à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-060
Dérogation mineure
2017-04
Lot 4 125 990

9d) Demande de dérogation mineure 2017-04, 724, montée du Val de Loire, lot 4 125 990

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-04 visant à permettre l'agrandissement d'un garage détaché d'une superficie de 148 mètres carrés et d'une hauteur de 8,3 mètres, afin d'y aménager une maison d'invités à l'étage, 724, montée du Val-de-Loire, lot 4 125 990;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé le 3 février 2017 par Robert Brunelle, arpenteur-géomètre, minute no 12 985, document de présentation préparé le 3 février 2017 par Sébastien Millette, technologue et plan de l'installation septique préparé le 31 janvier 2017 par Maurice Charbonneau, technologue;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout garage détaché doit avoir une superficie d'au plus 75 mètres carrés et une hauteur d'au plus 7 mètres;

ATTENDU QUE le garage détaché représentera 35 % de la superficie de la résidence principale, sur un terrain d'une superficie de 10 176,8 mètres carrés;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour réaliser le projet d'agrandissement du garage;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-04, suivant la condition ci-après :

1. Obtenir les permis utiles à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-061
Lotissement
Lac-Beauchamp
Lot 5 600 654

9e) Adoption du plan projet de lotissement, chemin du Lac-Beauchamp, lot partie 5 600 654

ATTENDU la demande de lotissement numéro 2016-068 pour permettre la subdivision de 5 lots et une rue, situés en bordure du chemin du Lac-Beauchamp (entre les numéros 908 et 956), lot partie 5 600 654;

ATTENDU les plans et documents déposés : plan projet de lotissement et plan profil (feuillet 1 et 2) préparés le 24 octobre 2016 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, sous la minute no 3091;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement de lotissement no 635 et au règlement des permis et des certificats no 637;

ATTENDU QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est applicable au projet;

ATTENDU l'avis du directeur récréotouristique du 9 mars 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de lotissement no 2016-068, suivant les conditions ci-après :

1. Déposer des plans et devis d'ingénieur de la rue, suivant un protocole d'entente établi par la Municipalité conformément au règlement de construction des chemins en vigueur.
2. Verser en argent la contribution aux fins de parcs;
3. Avant d'entreprendre les travaux, obtenir les permis utiles à cette fin, conformément aux règlements en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-062
Lotissement
Jamboree et
Val-des-Monts
Lots 4 125 705,
4 127 120 et
4 127 123

9f) Adoption du plan projet de lotissement, chemins du Jamboree et du Val-des-Monts, lots 4 125 705, 4 127 120 et 4 127 123

ATTENDU la demande de lotissement numéro 2016-072 pour permettre la subdivision de 38 lots, situés en bordure des chemins du Jamboree et du Val-des-Monts, lots 4 125 705, 4 127 120 et 4 127 123;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet de lotissement (feuillet 1 et 2) préparé les 18 août 2016 et 19 septembre 2016 par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, sous les minutes n^{os} 1724 et 1777;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement de lotissement no 635 ainsi qu'au règlement sur les permis et certificats no 637;

ATTENDU QU'une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est applicable au projet;

ATTENDU l'avis du directeur récréotouristique du 28 février 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par la conseillère: Monique Richard
et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de lotissement no 2016-072, suivant les conditions ci-après :

1. Que les sentiers existants soient déménagés aux frais du promoteur.
2. Que la Municipalité puisse aménager des lieux d'apport volontaire pour les matières résiduelles, en bordure du chemin du Village, aux entrées des chemins du Jamboree et du Val-des-Monts;
3. Que la contribution aux fins de parcs soit octroyée telle qu'elle appert au plan projet de lotissement déposé, à savoir:
 - a) Le lot 4 127 123 soit cédé à la Municipalité pour permettre l'accès au petit lac Long;
 - b) Les lots B4 et B5 soient versés à la Municipalité en argent et en servitude de passage à perpétuité pour l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé;
 - c) Les lots B6 à B10 soient donnés à la Municipalité en servitude de passage à perpétuité sur le lot 4 127 124 pour l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé;
 - d) Les lots B11 à B18 soient donnés à la Municipalité en servitude de passage à perpétuité et en terrain pour l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé;
 - e) Les lots 1A, 1B, 2 à 19 soient donnés à la Municipalité en terrain pour l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé;
4. Obtenir les permis utiles à cette fin, conformément aux règlements en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-063
Rétrocession ancien
tracé Rte 329

9g) Demande de rétrocession, ancien tracé de la route 329, lot 4 127 124

ATTENDU QUE nous avons reçu le 10 novembre 2016 une demande d'acquérir l'ancien tracé de la route 329, identifié par le lot 4 127 124, non loin du chemin du Jamboree;

ATTENDU le dépôt d'un plan projet de lotissement situé de part et d'autre de l'ancien tracé, tel qu'il appert au plan projet de lotissement préparé le 18 août 2016 par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, sous la minute no 1724;

ATTENDU QUE pour permettre le lotissement des lots B6, B7, B8, B9 et B10, il est nécessaire d'acquérir l'ancien tracé;

ATTENDU QU'il est dans l'habitude de la Municipalité de rétrocéder les anciens tracés de chemins aux propriétaires riverains, lorsqu'ils n'ont plus d'utilité pour la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la rétrocession du lot 4 127 124 tel qu'il appert au plan projet de lotissement préparé le 18 août 2016, par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, sous la minute no 1724, à la condition que le demandeur octroie sur le lot 3 127 124 une servitude de passage perpétuelle en faveur de la Municipalité, pour l'aménagement d'un sentier récréatif à l'usage du public;

QUE le conseil municipal autorise le directeur-général et secrétaire-trésorier et la mairesse ou, en leur absence, le maire suppléant et la directrice des finances, à signer l'acte de rétrocession ainsi que la servitude de passage;

QUE tous les frais inhérents soient à la charge du demandeur;

QUE la présente résolution soit envoyée à l'arpenteur-géomètre et au propriétaire.

ADOPTÉE

Avis de motion

9h) Avis de motion – Projet de règlement 634-10 – Règlement de zonage

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau, qu'ultérieurement le projet de règlement no 634-10, modifiant la grille des usages et des normes de la zone H-014 du règlement de zonage no 634, sera adopté par le conseil municipal.

Résolution
2017-03-064
Adoption
règl 634-10

9i) Adoption du projet de règlement no 634-10 amendant le règlement de zonage 634

PROJET DE RÈGLEMENT NO 634-10 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-014 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement de zonage numéro 634, afin de répondre à une demande de modification réglementaire pour la propriété sise au 2875, chemin du Village et située sur les lots 3 958 404 et 3 960 248, tel qu'il appert sur le document intitulé « Demande de modification réglementaire » préparé le 7 mai 2015 par la firme Urba+ Consultants;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone H-014, tel qu'il appert sur le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage 634 en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire à propos de modifier le contenu de la grille des usages et des normes de la zone H-014, de manière à répondre à la demande de changement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a donné un avis de motion à une séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage no 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le projet de règlement no 634-10 modifiant le règlement de zonage no 634 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2:

Que la grille des usages et des normes de la zone H-014 soit modifiée de la façon suivante, à savoir:

Qu'il soit modifié à la 1^{ère} colonne de la grille des usages et des normes, les normes suivantes:

4,5 à la ligne largeur minimale;

4,5 à la ligne profondeur minimale;

10 à la ligne marge arrière minimale;

Qu'il soit ajouté à la 2^e colonne (H-014 2) à la ligne usage(s) spécifique(s) permis;

Qu'il soit ajouté au bas de la page de la 2^e colonne la mention (H-014 2) à la ligne note particulière;

Au bas de la page de la grille des usages et des normes, qu'il soit ajouté la note: (H-014 2): Les bâtiments, les équipements et les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont autorisés;

Qu'il soit ajouté une 3^e colonne à la grille des usages et des normes de la façon suivante:

Qu'il soit ajouté un point (☒) à la ligne H

Qu'il soit ajouté un point (☐) à la ligne isolée;

Qu'il soit ajouté 4,5 à la ligne largeur minimale;

Qu'il soit ajouté 4,5 à la ligne profondeur minimale;

Qu'il soit ajouté 56 à la ligne superficie de bâtiment minimale;

Qu'il soit ajouté 1 à la ligne hauteur en étage minimale;

Qu'il soit ajouté 2 à la ligne hauteur en étage maximale;

Qu'il soit ajouté 5 à la ligne hauteur en mètres minimale;

Qu'il soit ajouté 10,5 à la ligne hauteur en mètres maximale;

Qu'il soit ajouté 8 à la ligne coefficient d'emprise au sol maximale;

Qu'il soit ajouté le chiffre 2 à la ligne nombre logements/terrain maximal (m2);

Qu'il soit ajouté 7,5 à la ligne marge avant minimale;

Qu'il soit ajouté 6 à la ligne marge latérale minimale;

Qu'il soit ajouté 12 à la ligne marges latérales totales minimales;

Qu'il soit ajouté 10 à la ligne marge arrière minimale;

Qu'il soit ajouté 50 à la ligne terrain largeur moyenne minimale;

Qu'il soit ajouté 60 à la ligne terrain profondeur moyenne minimale;

Qu'il soit ajouté 4 000 à la ligne terrain superficie minimale;

Qu'il soit ajouté la mention (H-014 3) à la ligne note particulière;

Au bas de la page de la grille des usages et des normes, qu'il soit ajouté la note suivante: (H-014 3). Les habitations bi-familiales sont autorisées en bordure du chemin du Village lorsque non riveraines au lac;

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiées de la zone H-014 constituant l'annexe « A ».

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-065
Adoption règl 636-2

9j) Adoption du projet de règlement no 636-2 amendant le règlement de construction 636

PROJET DE RÈGLEMENT NO 636-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 636 DE FAÇON À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement de construction no 636 de manière à mieux refléter les orientations de développement et de construction d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a donné avis de motion à une séance du conseil tenue le 10 février 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de construction no 636 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère:
appuyé par le conseiller:
et résolu unanimement;

Marjorie Bourbeau
Mathieu Harkins

Que le projet de règlement n° 636-2 amendant le règlement de construction no 636 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2:

L'article 14 est modifié et remplacé comme suit :

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, lesquels constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'article 22 concernant le Code national du bâtiment est abrogé, car se retrouve à l'article 23.

ARTICLE 4:

L'article 23 concernant les autres lois, codes et règlements relatifs à la construction est modifié et remplacé par ce qui se lit comme suit :

AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction s'appliquent le cas échéant :

1° Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada en vigueur et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

2° Loi sur la sécurité dans les édifices publics et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

3° Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment et son Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments, suppléments, modifications et annexes;

4° Loi sur les produits et les équipements pétroliers et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

5° Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et ses suppléments, modifications et annexes;

6° Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

7° Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

8° Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

9° Loi sur le patrimoine culturel et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

10° Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, suppléments, modifications et annexes.

11° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et ses règlements leurs suppléments, modifications et annexes;

Les amendements apportés aux codes, lois et règlements ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à leurs dates d'entrée en vigueur.

ARTICLE 5:

L'article 24 concernant les types de fondations est modifié et remplacé, comme suit :

Les fondations d'une construction accessoire localisées en bande de protection riveraine d'un lac doivent être construites uniquement sur des pieux.

ARTICLE 6:

L'article 25 concernant les matériaux autorisés est abrogé, car se retrouve à l'article 23.

ARTICLE 7:

La section 3 ainsi que l'article 26 concernant les matériaux isolants sont abrogés, car se retrouvent à l'article 23.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Avis de motion

9k) Avis de motion – Projet de règlement no 637-4 – Permis et certificats

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau, qu'ultérieurement le projet de règlement no 637-4, amendant le règlement sur les permis et certificats no 637 de façon à modifier certaines dispositions du règlement, sera adopté par le conseil municipal.

Résolution
2017-03-066
Adoption règl 637-4

9l) Adoption du projet de règlement no 637-4 amendant le règlement sur les permis et certificats 637

PROJET DE RÈGLEMENT NO 637-4 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 637 DE FAÇON À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 637, de manière à mieux refléter les orientations de développement et de construction d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a donné un avis de motion à la séance du conseil tenue le 10 mars 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du projet de règlement sur les permis et certificats no 637 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère:

Marjorie Bourbeau

appuyé par le conseiller:

Mathieu Harkins

et résolu unanimement;

Que le projet de règlement no 637-4 amendant le règlement sur les permis et certificats no 637 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2:

L'article 14 est modifié et remplacé comme suit:

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, lesquels constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 3:

Le 3^e alinéa de l'article 15 concernant le devoir de l'autorité compétente est abrogé pour être inséré à l'article 19 concernant les responsabilités du requérant.

ARTICLE 4:

L'article 19, 3^e alinéa concernant les devoirs et responsabilités du requérant d'un permis et d'un certificat est modifié et remplacé par ce qui suit:

3^o a) dès que le bâtiment principal est érigé, soumettre à l'autorité compétente un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;

b) dès qu'un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction d'un bâtiment accessoire sur dalle de béton est érigé, soumettre à l'autorité compétente un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec.

ARTICLE 5:

L'article 20.1 est ajouté à la suite de l'article 20, relatif aux contraventions et pénalités, qui se lit comme suit:

ARTICLE 20.1 - AMENDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres fait en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende additionnelle d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6:

L'alinéa 7e de l'article 25 concernant le certificat d'autorisation est modifié et remplacé comme suit:

7° toute clôture, tout muret, tout aménagement d'un terrain de tennis, toute aire de stationnement comportant plus de 10 cases, toute aire de chargement et/ou déchargement, tout remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre;

ARTICLE 7:

L'alinéa 12 est ajouté à la fin de l'article 25 concernant le certificat d'autorisation, comme suit:

12° tout remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre.

ARTICLE 8:

L'article 32 et son titre sont modifiés et remplacés comme suit:

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis, aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

ARTICLE 9:

Est ajouté à la suite de l'article 36.1, l'article 36.2 relatif à une tour de télécommunication ou à une ligne de haute tension, qui se lit comme suit:

ARTICLE 36.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU À L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute personne désirant procéder à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

ARTICLE 10:

Les alinéas 3 et 4 de l'article 37 relatif à un permis de lotissement d'un projet majeur sont modifiés et remplacés comme suit:

3° Un plan projet de lotissement format PDF et trois (3) copies papier, préparé et signé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel compétent en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, en identifiant:

- a) la localisation, les dimensions et les superficies des lots existants et projetés;
- b) la localisation des rues existantes et projetées;
- c) la localisation des servitudes existantes et projetées;
- d) la localisation des bâtiments existants et projetés;
- e) la localisation des installations septiques et des puits existants et projetés;
- f) La localisation des milieux humides, leurs superficies et délimitations;
- g) la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- h) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au

- plus 1 mètre, en distinguant les pentes de terrain de plus de 30 %;
- i) la localisation, les superficies et les dimensions des lots devant être cédés à la Municipalité aux fins de parcs et de terrains de jeux;
- j) dans le cas d'un projet en copropriété, le plan doit indiquer les parties privatives et les parties communes;

4° Dans le cas d'une nouvelle rue ou d'un prolongement de rue, un plan-profil de rue indiquant les pentes longitudinales et transversales, à intervalle d'au plus quinze (15) mètres;

ARTICLE 11:

Le 1^{er} paragraphe de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux permis de construction est modifié et remplacé comme suit:

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal, incluant les travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation/réparation structurale ou de rénovation/réparation non structurale d'une valeur de plus de 10 000 \$, doit être soumise à l'autorité compétente, avec le formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants:

ARTICLE 12:

L'alinéa 4 de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux permis de construction est modifié et remplacé comme suit:

4° dans le cas d'un bâtiment principal: un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, comprenant:

- a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- b) L'implantation du bâtiment ou des bâtiments existants et projetés;
- c) lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente naturelle est supérieure à 20 % aux emplacements des travaux, le relief du sol exprimé par lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;
- d) la localisation de toute servitude sur le terrain;
- e) lorsqu'il s'agit d'un terrain riverain à un plan d'eau, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré les dispositions de l'alinéa 4, il n'est pas requis de fournir un certificat d'implantation pour une rénovation/réparation, un agrandissement ou une reconstruction d'un bâtiment principal; dans le cas d'un agrandissement ou d'une reconstruction, un certificat de localisation ou un plan de propriété préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, est requis;

ARTICLE 13:

Les alinéas 9a), 9b) et 9c) de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux détails et attestations exigés, sont modifiés et remplacés comme suit:

9a) Dans le cas d'une autoconstruction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés, la demande doit inclure l'obligation d'une inspection visuelle de la charpente avant le recouvrement par un technologue en architecture, un architecte, membres en règle d'un ordre professionnel du Québec ou un inspecteur en bâtiments, membre en règle de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, de la date d'émission du permis de construction.

Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnels additionnels de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex: étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente;

9b) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un architecte, membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les fondations, la charpente, et les systèmes électrique et mécanique. Une copie des plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. Lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés doivent être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail, pour approbation, et à la Commission de la santé et sécurité du travail;

9c) Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 14:

Les alinéas 7 et 10 de l'article 41 concernant les dispositions relatives aux installations septiques sont modifiés et remplacés comme suit:

7° les documents requis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10° la demande doit inclure l'obligation d'une inspection des travaux par un technologue, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente, une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 15:

L'alinéa 5° de l'article 42 concernant les dispositions relatives aux puits est modifié et remplacé comme suit:

5° les documents requis au Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 16:

L'alinéa 1° de l'article 44 concernant un certificat d'autorisation relatif aux constructions accessoires est modifié et remplacé comme suit:

1° un certificat de localisation ou un plan projet d'implantation préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, montrant à l'échelle la construction accessoire projetée;

ARTICLE 17:

L'alinéa 2° de l'article 47 concernant les dispositions d'un certificat d'autorisation relatif à l'affichage est modifié et remplacé comme suit:

2° une esquisse couleur à l'échelle préparée et signée par un spécialiste compétent en

la matière, illustrant l'enseigne et le support de l'enseigne, en identifiant les dimensions, les matériaux, les couleurs et le mode d'éclairage;

ARTICLE 18:

Le titre, le 1^{er} paragraphe et le 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2^o de l'article 50 concernant le certificat d'autorisation relatif aux clôtures, murets, haies et aux aménagements de terrains de tennis, aux aires de stationnement de plus de 5 cases et aux aires de chargement et déchargement, sont modifiées et remplacées comme suit:

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis, aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit soumettre à la Municipalité, un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants:

2^o dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 10 cases, le formulaire doit comprendre, les renseignements et documents suivants:

ARTICLE 19:

S'ajoute à la suite de l'article 54.1, l'article 54.2 qui se lit comme suit:

ARTICLE 54.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit être soumise à la Municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants:

1^o la localisation de la tour de télécommunication, ou de la ligne de haute tension montrée sur un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, indiquant le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;

2^o les plans et devis préparés et signés par un ingénieur, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;

3^o une évaluation environnementale et paysagère préparée et signée par un professionnel en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel;

4^o tous autres plans et documents pertinents exigés par la Municipalité.

ARTICLE 20:

Les alinéas 5 et 6 de l'article 55 concernant les conditions d'émission d'un permis de lotissement sont modifiés et remplacés comme suit:

5^o dans le cas d'une contribution en terrain, le propriétaire a cédé gratuitement un terrain ou a remis à la Municipalité un dépôt d'argent équivalant au montant d'argent exigé pour la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement en vigueur;

Dans le cas d'une contribution en argent, le propriétaire a versé à la Municipalité le montant d'argent exigé pour la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement en vigueur;

6° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme en vertu du règlement de lotissement en vigueur, sauf dans les cas d'exception ou spécifiques prévus au règlement de lotissement en vigueur ou lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale transitoire. Dans le dernier cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

a) un nouveau plan d'opération cadastrale préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, doit être soumis à la Municipalité dans les cent-vingt (120) jours, suivant l'émission du permis de lotissement;

b) le nouveau plan d'opération cadastrale doit régulariser le lot résultant du fusionnement du lot transitoire, conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur;

ARTICLE 21:

Les alinéas 5, 7b), 7c), 8 et 9 de l'article 56, concernant, les conditions d'émission d'un permis de construction, sont modifiés et remplacés comme suit:

5° à l'exception d'une demande de rénovation, de réparation, de puits ou d'installation septique, le terrain sur lequel est érigé une construction principale, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre, sauf si le terrain est compris entre un cours d'eau ou un lac, auquel cas, le terrain forme deux (2) lots distincts.

7° b) La qualité des eaux usées à l'entrée de la fosse septique est conforme au règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7° c) L'installation et la capacité de la fosse septique sont conformes au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8° Le terrain sur lequel est érigée une construction principale est desservi par un puits d'eau potable conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur et par une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9° le terrain sur lequel est érigé une construction principale est adjacent à:

- a) une rue publique construite et entretenue durant toute l'année par la Municipalité ou par un gouvernement ou;
- b) une rue privée construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
- c) une rue privée construite avant le 8 décembre 1983 facilement *accessible aux véhicules d'urgence* et entretenue durant toute l'année ou;
- d) une allée d'accès véhiculaire, dans un projet intégré, construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
- e) un lac, pourvu qu'il comporte sur l'autre rive du même lac, un 2^e terrain adjacent à une rue.

accessible aux véhicules d'urgence: surface de roulement de la rue d'au moins 5 mètres, pente de la rue d'au plus 15 %, aménagement adéquat des fossés de rue, surface de roulement composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Ce présent alinéa ne s'applique pas à une demande d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation, de réparation structurale ou non structurale, de puits ou d'installation septique.

ARTICLE 22:

Le titre de l'article 66 est modifié et remplacé comme suit:

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT OU REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

ARTICLE 23:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-067
Adoption règl 815
PPCMOI

9m) Adoption du projet de règlement no 815 PPCMOI

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NO 815

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut adopter un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se doter de ce règlement afin d'évaluer des projets particuliers selon des critères particuliers, au cas par cas et autoriser lesdits projets à certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dument été donné lors de la séance du 10 février 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère:
appuyé par la conseillère:
et résolu unanimement;

Marjorie Bourbeau
Monique Richard

Que le projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) no 815 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINSTRATIVES

Section 1.1: Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1: Titre du règlement

Le titre du présent règlement est «Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble » et numéro 815.

Article 2: Territoire assujetti

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d’Howard.

Article 3: Adoption par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Article 4: Lois et autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu’à tout autre règlement municipal de Saint-Adolphe-d’Howard.

Article 5: Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l’application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie au Règlement de zonage en vigueur, auxquels s’ajoutent les définitions suivantes:

PPCMOI: projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble.

Projet particulier: une demande dans le cadre du présent règlement.

Règlementation d’urbanisme: correspond à l’un ou l’autre des règlements d’urbanisme adoptés par la Municipalité visée au chapitre IV de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Section 1.2: Dispositions administratives

Article 6: Administration du règlement

L’administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal.

Article 7: Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au Règlement sur les permis et certificats.

Article 8: Devoirs du propriétaire, de l’occupation, du requérant ou de l’exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l’occupation, du requérant ou de l’exécutant de travaux sont ceux qui leur sont attribués au Règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE II: PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L’APPROBATION DU PPCMOI

Section 2.1: Procédure relative à la demande de PPCMOI

Article 9: Demande admissible à la procédure

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut déroger, à l'une ou l'autre des dispositions des règlements suivants:

- a) Règlement de zonage;
- b) Règlement de lotissement;
- c) Règlement de construction, à l'exception des dispositions du Code national du bâtiment du Canada;
- d) Règlement sur les permis et certificats.

Article 10: Conformité au plan d'urbanisme

Toute demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter le règlement portant sur le plan d'urbanisme.

Article 11: Zones de contraintes particulières

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n'est pas admissible, si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 12: Dépôt et contenu de la demande

Une demande de projet particulier doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné, en une copie papier et une copie numérique.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants:

1. Les plans et documents exigés par le Règlement sur les permis et certificats et, le cas échéant, à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
2. Un texte explicatif présentant l'usage projeté ainsi qu'une description du voisinage, accompagnée de photographies récentes;
3. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
4. Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
5. La liste des dérogations demandées;
6. Un document justifiant, pour chacune des dérogations demandées, la nature de la dérogation, l'impact de celles-ci, la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
7. Un plan à l'échelle préparé et signé par un arpenteur-géomètre illustrant chacune des dérogations en comparaison avec les normes en vigueur, lorsqu'il est possible de les illustrer (ex.: une marge, un taux d'implantation, etc.). Ce plan doit également inclure tous les plans à l'échelle des constructions et ouvrages actuels et projetés;
8. Un plan d'aménagement paysager préparé et signé par un architecte-paysagiste, montrant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
9. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification extérieure du bâtiment, des plans, élévations à l'échelle, préparés et signés par un technologue en architecture ou un architecte et une esquisse couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existante située sur des terrains adjacents;

10. Dans le cas d'une démolition, la valeur architecturale et patrimoniale des constructions à démolir;
11. Un plan de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site;
12. Le cas échéant, l'échéancier, les étapes du projet et une évaluation de l'impact économique du projet;
Dans ce cas, le fonctionnaire désigné peut exiger le dépôt de plans et documents complémentaires dans le but de permettre l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation et aux fins de compréhension du projet.

Article 13: Frais d'études et de publication

Au moment du dépôt de la demande de projet particulier, le requérant doit acquitter les frais d'études et de publication du dossier qui sont non remboursables, tels qu'établis au règlement de tarification des biens et services municipaux en vigueur.

En plus des frais d'étude et de publication, le conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur, le dépôt d'une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux, afin de garantir le respect des travaux du projet particulier.

Article 14: Avis du comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire que tous les plans et documents sont déposés et que le requérant a acquitté les frais d'études, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de 30 jours.

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard du projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal les conditions d'approbation du projet, eu égard à la compétence du conseil municipal.

Section 2.2: Procédure relative à l'approbation du PPCMOI

Article 15: Résolution d'acceptation ou de refus du projet particulier

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande d'autorisation de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le secrétaire-trésorier ou directeur général transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

Article 16: Conditions relatives à l'approbation du projet particulier

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la demande.

Article 17: Procédure d'approbation de la résolution de projet particulier

La procédure applicable à l'approbation d'un projet particulier est celle déterminée par l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter.

La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de la MRC.

Article 18: Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption du projet de résolution, le secrétaire-trésorier ou le directeur général procède à l'affichage sur le site pour annoncer la nature de la demande d'autorisation d'un projet particulier et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs à ce projet particulier.

Article 19: Entrée en vigueur de la résolution

La résolution du projet particulier entre en vigueur après avoir été approuvée par les personnes habiles à voter et après la délivrance du certificat de conformité du conseil de la MRC, selon les modalités prévues par la loi.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier ou le directeur général en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 20: Effet de la résolution

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du projet particulier identifie les éléments auxquels le projet déroge en l'espèce et, le cas échéant, les conditions d'approbation. La résolution doit également indiquer que, outre les dérogations et les conditions énoncées, les règlements d'urbanisme s'appliquent à l'immeuble.

La résolution s'applique à l'immeuble visé et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 21: Modification du projet particulier

La modification de la résolution du projet particulier en vigueur nécessite le dépôt d'une nouvelle demande. La procédure relative à l'approbation du projet particulier prévue au présent règlement s'applique.

Article 22: Émission de permis ou de certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné peut délivrer un permis ou un certificat d'autorisation, dûment déposé conformément au règlement sur les permis et certificats, si les conditions prévues à la résolution sont remplies ou qu'elles le seront.

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation au regard de la conformité aux règlements d'urbanisme et de la résolution du projet particulier en vigueur.

Article 23: Demande assujettie à un règlement sur les PIIA

Si le permis ou le certificat d'autorisation demandé est conditionnel à l'approbation des plans au regard d'un règlement sur les PIIA, la procédure prévue à ce règlement s'applique.

Cependant, le conseil peut, lors du processus d'approbation du projet particulier, évaluer les plans au regard des objectifs et critères applicables au règlement sur les PIIA, en plus des critères d'évaluation prévus au présent règlement. Dans ce cas, la résolution du projet particulier doit prévoir que le projet n'a pas à être assujetti au règlement sur les PIIA, dans les cas et conditions prévus par le conseil.

Article 24: Demande de dérogation mineure

Après l'entrée en vigueur de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation du projet particulier, le requérant peut déposer une demande de dérogation mineure sur un objet inclus à la résolution, sous réserve des modalités incluses au règlement sur les dérogations mineures.

Article 25: Délai de réalisation

Tous travaux reliés à un projet approuvé dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doivent être complétés dans les trente-six (36) mois, suivant l'entrée en vigueur de la résolution approuvant ledit projet.

CHAPITRE III: CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PPCMOI

Section 3.1: Critères généraux

Article 26: Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier sont les suivants:

1. La contribution générale du projet à l'enrichissement architectural, patrimonial, naturel ou paysager du territoire et sa plus-value selon le contexte d'intervention;
2. La compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu environnant;
3. Les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
4. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
5. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
6. Les conséquences du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;
7. Les conséquences du projet sur l'ensoleillement, le bruit, la circulation;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1: Infractions et amendes

Article 27: Contravention

Toute contravention au présent règlement ou à la résolution en vigueur du projet particulier constitue une infraction et est prohibée.

Article 28: Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou de la résolution du projet particulier en vigueur commet une infraction et passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

En matière d'abattage d'arbres, les dispositions de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent.

Article 29: Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 4.2: Entrée en vigueur

Article 30: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03- 068
Nomination membre
CCU

9n) Nomination d'un nouveau membre du CCU

ATTENDU QUE la Municipalité doit pourvoir un poste vacant au sein de son Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin d'assurer le quorum des séances;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est régi par le règlement no 722;

ATTENDU QUE le poste a été publié sur le site internet de la municipalité pour une durée d'un mois;

ATTENDU QUE nous avons reçu un curriculum vitae d'une résidente de Saint-Adolphe-d'Howard, nouvellement bachelière en urbanisme et qui désire faire valoir ses connaissances au sein de ce comité;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard nomme madame Marilyn Robert, résidente de la municipalité, membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, à compter de l'adoption de la présente résolution;

QUE cette présente résolution soit envoyée à Madame Robert.

ADOPTÉE

Résolution
Rejetée
PIIA 2016-074
Lot 3 958 084

9o) Demande de PIIA no 2016-074, chemin du Village (entre 1808 et 1823), lot 3 958 084 (RÉSOLUTION REJETÉE)

ATTENDU la demande de PIIA no 2016-074, pour permettre la construction d'un bâtiment de type bifamilial jumelé de 4 logements, chemin du Village, lot 3 958 084;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés : revêtement en canexel de couleur bois de santal, encadrements, soffites, lucarnes et poteaux en bois de couleur cèdre, soffites, fascias, portes et fenêtres en aluminium de couleur bois commercial, poteaux des balcons en pierre de couleur platinum, bardeau d'asphalte mystique de couleur noir 2 tons et garde-corps en aluminium de couleur noir;

ATTENDU les plans et documents déposés : plan projet d'implantation et profils préparés le 1^{er} décembre 2016 par Sylvie Filion, arpenteure-géomètre, sous la minute no 5187, plans et perspective couleur préparés le 28 novembre 2016 par Salvatore Moffa, technologue en architecture;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de P.I.I.A. et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandation du CCU;

Le vote est demandé par la conseillère Monique Richard :

4 votes contre

2 votes pour

La résolution est rejetée majoritairement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2016-074, suivant les conditions ci-après :

1. De revenir au choix de la première architecture présentée initialement;
2. Conserver les arbres longeant les limites de la propriété, à l'exception de ceux situés dans l'aire de stationnement;
3. Obtenir le permis d'autorisation d'accès (route 329) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
4. Entreposer les conteneurs à déchets derrière le bâtiment;
5. Le parement extérieur de canexel ou maibec doit être installé de façon horizontale au 1^{er} étage et à la verticale au 2^e étage. De plus, une bordure doit séparer les deux (2) étages;
6. Qu'une fenêtre soit ajoutée de chaque côté dans la cage d'escalier;
7. Obtenir une servitude en faveur de la Municipalité pour l'usage, l'entretien, la réparation et la reconstruction du trottoir et de la borne-fontaine, situés en partie sur la propriété;
8. Obtenir les permis utiles à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur;
9. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux, à titre de garantie d'exécution des travaux.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-069
PIIA modifié
2016-053
Lot 3 957 053

9p) Demande modifiée de PIIA no 2016-053, 1673, chemin de la Croix, lot 3 957 964

ATTENDU la résolution no 2016-10-225 visant à modifier la couleur du revêtement de canexel, 1673, chemin de la Croix, lot 3 957 964;

ATTENDU QUE la couleur initialement approuvée est discontinuée;

Il est proposé par la conseillère:
appuyé par le conseiller:
et résolu unanimement;

Marjorie Bourbeau
Mathieu Harkins

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise un revêtement de canexel de couleur rouge campagne au lieu de couleur blanc.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-070
Soutien financier
Nuits Blues
Laurentides 2017

10.PARCS, SENTIERS ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

10a) Demande d’aide financière additionnelle pour Nuits Blues Laurentides 2017

ATTENDU le retour du Festival de blues en juillet 2017;

ATTENDU QUE l’aide financière octroyée par le biais de la résolution 2017-01-023 doit être bonifiée;

ATTENDU QUE le Conseil considère important de donner au festival de blues le coup de pouce nécessaire pour assurer son succès et sa pérennité;

Il est proposé par la conseillère: Monique Richard
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard octroie une aide financière additionnelle de 5 000 \$ pour un montant maximal de 10 000 \$;

QUE le Festival de blues produise au plus tard 60 jours après l’évènement, un état de la situation de l’activité et un bilan financier;

QUE le soutien financier soit remis sur présentation des pièces justificatives;

QUE les profits réalisés par cet évènement soient réinvestis pour l’évènement de 2018 à Saint-Adolphe-d’Howard.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-702-30-971 (Culture) après un transfert de 5 000 \$ du code 02-620-00-971 (soutien financier OBNL) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2017

ADOPTÉE

11.LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Résolution
2017-03-071
Politique Jeunesse
active

11a) Révision de la politique «Jeunesse active»

ATTENDU la politique « Jeunesse active » no 2007-04 adoptée en octobre 2007;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard souhaite favoriser la participation des jeunes de dix-sept (17) ans et moins à des activités sportives et culturelles;

ATTENDU QUE certaines activités sont dispensées à l’extérieur de la Municipalité de Saint-Adolphe-d’Howard;

ATTENDU QUE dans ces cas, il y a souvent une différence entre les frais d’inscription d’un résidant et d’un non-résidant;

ATTENDU QUE la Municipalité n’a, à sa disposition, ni de centre aquatique, aréna ou installations sportives (terrain de football, centre de gymnastique...) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal prévoit réserver des sommes d’argent pour aider les familles à supporter les frais d’inscription et veut actualiser le montant de l’aide financière accordée;

Il est proposé par la conseillère: Chantal Valois
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard entérine la révision du montant de remboursement des frais d'inscription à une activité sportive ou culturelle offerte à l'extérieur du territoire de la municipalité à 120 \$, sur présentation de pièces justificatives dans les 60 jours de l'inscription, pour les jeunes de dix-sept (17) ans et moins.

QUE l'aide financière sera accordée en fonction du montant budgété par le conseil municipal pour l'année courante.

QUE toutes les autres clauses de la politique « Jeunesse active » demeurent en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03- 072
Barrage routier
Guignolée 2017

11b) Barrage routier du 9 décembre pour la Guignolée 2017

ATTENDU QUE le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut désire obtenir l'autorisation d'effectuer un barrage routier le samedi 9 décembre 2017 pour son événement annuel « La Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut »;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut à tenir un barrage routier pour son événement annuel La Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut qui aura lieu le samedi 9 décembre 2017.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-073
Vérification
d'antécédents
judiciaires avec SQ

11c) Entente de filtrage d'antécédents judiciaires avec la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE nous devons engager des personnes, pour la saison estivale, qui seront appelées à travailler avec des enfants;

ATTENDU QU'afin de protéger les enfants et le personnel engagé, nous devons effectuer la vérification des antécédents judiciaires des personnes responsables des jeunes sous la responsabilité de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité doit signer une entente avec la Sûreté du Québec pour la vérification de ces antécédents judiciaires;

Il est proposé par le conseiller: Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la coordonnatrice récréotouristique, madame Marie-Christine Lespérance, ou en son absence le directeur récréotouristique, monsieur Alexandre Sarrazin, à signer le protocole d'entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables pour la vérification des antécédents judiciaires;

QUE Madame Lespérance ou Monsieur Sarrazin soient nommés pour récupérer les enveloppes au poste de la Sûreté du Québec de la MRC des Pays-d'en-Haut qui contiennent les réponses des vérifications des personnes;

QUE Madame Lespérance ou Monsieur Sarrazin soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les formulaires requis venant consentir à procéder à une vérification pour le secteur vulnérable avec la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, le tout dans le processus de filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables.

ADOPTÉE

Résolution
2017-03-074
Soutien financier
Loco Local 2017

11d) Soutien financier pour l'organisme Maison des jeunes Loco Local pour l'année 2017

ATTENDU QU'une demande de soutien financier de la Maison des jeunes Loco Local a été déposée au conseil municipal en novembre 2016;

ATTENDU QU'une aide financière de 10 000 \$ a été mise au budget municipal de 2017 pour l'organisme Maison des jeunes Loco Local;

ATTENDU l'analyse des besoins de l'organisme et son apport positif avec les jeunes adolescents de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet vise l'embauche d'une ressource à titre d'aide communautaire pour la Maison des jeunes Loco Local;

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise un soutien financier de 10 000 \$ à la Maison des jeunes Loco Local pour l'année 2017;

QU'un premier versement de 5 000 \$ soit remis en mars 2017 et que le 2^e versement soit remis en juin 2017.

QUE l'organisme Maison des jeunes Loco Local devra aller de l'avant avec le projet d'embauche d'une ressource à titre d'aide communautaire;

QUE l'organisme devra fournir un compte rendu financier de ses activités au plus tard le 31 octobre 2017 et un récapitulatif de l'impact de l'embauche de la ressource.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-971 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2017

ADOPTÉE

12.ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

13.SÉCURITÉ PUBLIQUE

13a) Dépôt des interventions des pompiers pour le mois de février 2017

Dépôt des
interventions de
février 2017

Le conseiller Jean-Claude Massie dépose devant le Conseil municipal le rapport des interventions des pompiers pour le mois de février 2017.

Résolution
2017-03-075
Démission membre
sécurité civile

13b) Démission d'un membre du comité de la sécurité civile

ATTENDU QUE Madame Berbery a démissionné du comité étant donné qu'elle ne demeure plus sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le comité va continuer avec les membres déjà présents sans effectuer un nouveau remplacement en raison de l'avancement du projet;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la démission de madame Catherine Berbery et la remercie d'avoir siégé sur le comité municipal de la sécurité civile.

ADOPTÉE

14. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15. AUTRES SUJETS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil municipal a répondu aux questions.

Résolution
2017-03-076
Levée de la
séance

17. LEVÉE DE LA SÉANCE À 8 h 05

Il est proposé par la conseillère: Monique Richard
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE cette séance soit levée

ADOPTÉE

.....
Lisette Lapointe
Mairesse

.....
Mathieu Dessureault
Directeur général et secrétaire-trésorier